



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision allégée du PLU d'Ax les Thermes (09)**

n°saisine 2019-7251

n°MRAe 2019DKO96

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision allégée du PLU d'Ax les Thermes (09) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 5 mars 2019 ;**
- **n°2019-7251.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 mars 2019 ;

Considérant que la commune d'Ax-les-Thermes, d'une superficie de 3 026 ha, comprenant une population municipale de 1 223 habitants en 2016 (source INSEE) révisé son PLU ;

Considérant la nature du projet de révision :

- qui consiste à permettre la construction d'un hôtel sur les parcelles n° 1271, 1217 et 1269 situées au secteur Pré du Couloubret ;
- qui vise à l'artificialisation sur le territoire communal d'une parcelle de 0,7 ha de la zone naturelle N au profit de la zone urbaine U1 « ville médiévale, partie enclose entre Lauze et Ariège » ;

Considérant que le projet de révision du PLU de la commune d'Ax-les-Thermes ne porte pas atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Considérant la localisation du projet, incluse dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 « *Montagnes orientales d'Ax-les-Thermes* » et dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « *Bassin versant de l'Oriège et montagnes orientales d'Ax-les-Thermes* », d'un réservoir de biodiversité des milieux boisés d'altitude à préserver et d'un réservoir de biodiversité des milieux ouverts d'altitude à préserver au titre du schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Midi-Pyrénées ;

Considérant que les impacts du projet de révision sont réduits par :

- l'ouverture de la zone à urbaniser en bordure des ZNIEFF et des réservoirs de biodiversité, sans remettre en cause les continuités écologiques à maintenir ou à renforcer ;
- la faible superficie de la zone (0,7 ha) ;

- un recul de la zone urbaine par rapport au ruisseau de Sorgeat, identifié comme corridor écologique, réalisé par la conservation du classement en zone naturelle d'une bande de 20 m sur les parcelles voisines n° 1215, 1269 et 1271 ;
- une urbanisation de la parcelle en continuité de la zone urbaine et bâtie ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision allégée du PLU d'Ax-les-Thermes, objet de la demande n°2019-7251, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 23 avril 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.